

329. — 24 DÉCEMBRE 1877. — LOI
contenant le budget des voies et moyens
pour l'exercice 1878 (1). (Monit. du
25 décembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1877, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés, pendant l'année 1878, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1878, est évalué à la somme de deux cent soixante millions trois cent trente-trois mille huit cent soixante francs (fr. 260,333,860), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux, autorisées par les lois des 8 mai 1864, 4 juin 1866, 25 mars 1872 et 1^{er} juin 1874, à la somme de trois millions quatre cent mille francs (fr. 3,400,000).

Art. 3. Par modification au § 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 15 août 1863, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est fixé aux taux suivants :

1° 5 francs, *a*, lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs, ou bien *b*, lorsqu'il est fait usage de jus de

betterave, de riz ou de farine blutée; 2° 5 fr. 50 c., si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs;

3° 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres, ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

Art. 4. Les dispositions du litt. *b* du § 1^{er} de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables aux droits fixés par l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. Les articles 3 et 4 sortiront leur effet à partir du 1^{er} mars 1878.

Art. 6. Les dispositions du § 1^{er} n° 23, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 sont applicables à toute infraction aux mesures prises en vertu de l'article 2 de la loi du 3 juillet 1875.

Art. 7. Toute autorisation accordée en vertu du § 1^{er} de l'article 135 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'Etat, d'après un tarif arrêté par le gouvernement.

Art. 8. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1878.

Promulguons, etc.

(Contre signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

tion. Séance du 20 décembre 1877, p. 187-188.

SÉNAT.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1877, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1877, p. 38-39.

(1) *Séance de 1876-1877.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1877, p. 324-327.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Modifications pré-

sentées par le gouvernement. Séance du 20 novembre 1877, p. 3-3. — Rapport. Séance du 22 novembre, 26-33.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 14 décembre 1877, p. 107-118; 12 décembre, p. 119-131; 15 décembre, p. 132-147; 14 décembre, p. 148-158, et 18 décembre, p. 159-173. — Second vote et adoption. Séance du 18 décembre: p. 173.

SÉNAT.

Séance de 1877-1878.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 décembre 1877, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1877, p. 50-58.

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1878.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1878.	TOTAL.
	IMPOTS.		
	<i>Foncier.</i>	21,903,000	
	<i>Personnel.</i>		
	Principal.	13,274,000	
	15 centimes additionnels	1,991,000	13,300,000
	Frais d'expertise	33,000	
	<i>Patentes.</i>		
	Principal.	5,000,000	
	20 centimes additionnels	1,000,000	6,000,000
	<i>Redevances sur les mines.</i>		
	Principal 640,000		
	25 centimes additionnels 160,000		800,000
	<i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée. (1)	18,200,000	18,200,000
	<i>Accises.</i>		
	Vins étrangers (2)	3,033,500	
	Eaux-de-vie indigènes (3)	13,892,500	
	Bières et vinaigres (4)	10,172,500	32,310,000
	Sucres de canne et de betterave (5)	3,120,000	146,988,000
	Glucoses et autres sucres non cristallisables	70,000	
	<i>Recettes diverses.</i>		
	Frais d'essai des matières d'or et d'argent		40,000
	Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des en- trepôts de l'Etat et rétributions du chef des extraits du cadastre, etc.		180,000
	<i>Droits, additionnels et amendes.</i>		
	Enregistrement (principal et 30 cent. addit.).	24,000,000	
	Grefse (id. 30 id.)	400,000	
	Hypothèques (id. 25 id.)	4,400,000	
	Successions (id. 30 id.)	14,300,000	
	Droit de mutation en ligne directe (principal et 30 centimes additionnels)	2,740,000	32,235,000
	Droit dû par les époux survivants (principal et 30 centimes additionnels)	280,000	
	Timbre	3,500,000	
	Naturalisations	5,000	
	Amendes en matière d'impôts	350,000	
	Amendes de condamnations en matières diverses	500,000	

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,250,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 210,000 fr.; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 490,000 fr., et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 490,000 francs; ensemble une somme de 3,440,000 fr., attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 4,645,000 francs.

(3) Id. id. 8,555,000 —

(4) Id. id. 5,477,500 —

(5) Id. id. 1,980,000 —

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1878.		TOTAL.
<i>Enregistrement et domaines. (Suite.)</i>	PÉAGES.			
	Domaines.			
	Rivières et canaux	1,700,000	1,700,000	
	Chemin de fer.	89,500,000	92,000,000	
	Télégraphes électriques.	2,500,000		
<i>Trav. publics.</i>	Postes.			
	Taxe des correspondances en général.	5,548,500		
	Droits sur les articles d'argent.	188,800	5,902,500	
	Emoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.	165,200	(1)	100,652,500
<i>Marine . . .</i>	Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	"	1,050,000	
	CAPITAUX ET REVENUS.			
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Domaines (valeurs capitales)	700,000		
	Forêts	800,000		
	Dépenses des chemins de fer	170,000	3,190,000	
	Etablissements et services régis par l'Etat.	180,000		
	Produits divers et accidentels.	420,000		
	Revenus des domaines	920,000		
<i>Trav. publics.</i>	Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes.	"	65,000	
<i>Prisons.</i>	Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets).	"	90,000	
	Produits de l'emploi des fonds de cautionne- ments et de consignations.	1,800,000		9,772,000
	Produits des actes des commissariats mari- times.	100,000		
	Produits des droits de chancellerie	7,000		
	Produits des droits de pilotage.	1,700,000		
	Produits des droits de fanal.	550,000		
	Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	40,000		
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Produit des écoles de réforme.	180,000		
	Part réservée à l'Etat, par les lois des 3 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale	1,000,000	6,427,000	
	Produit du placement des fonds disponibles du trésor	800,000		
	Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Art. 1 ^{er} , n° 4. — Loi du 20 mai 1872.)	250,000		

(1) Le produit brut des postes est évalué à 9,900,000 francs, comprenant une recette de 150,000 francs du chef des droits d'encaissement des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 9,750,000 francs et s'élève ainsi à 3,997,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des prévisions des recettes de l'Etat pour l'exercice 1878.	TOTAL
	REMBOURSEMENTS.		
<i>Contributions directes, etc.</i>	Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.	290,000	
	Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	35,000	345,000
<i>Enregistrement et domaines.</i>	Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	5,000	
	Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	600,000	605,000
<i>Prisons.</i>	Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières.	267,000	
	Abonnement des provinces pour réparations et entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	21,000	288,000
	Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes.	25,000	
	Recettes diverses et accidentelles.	250,000	2,921,360
	Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées.	59,000	
	Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce.	1,360	
<i>Trésorerie générale, etc.</i>	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances.	9,000	
	Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement du département des travaux publics, à titre de remboursement de frais d'administration.	9,000	1,683,360
	Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursement d'avances.	1,000	
	Recette du chef d'ordonnances prescrites.	15,000	
	Prélèvement sur le fonds de la caisse tontinière de la milice, à titre de remboursement d'avances.	30,000	
	Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	175,000	
	Quotes-parts d'annuités dues au trésor en exécution de l'article 37 de la convention des 1 ^{er} et 26 juin 1877.	1,109,000	
	Ressources spéciales ou extraordinaires.		Total fr. 260,353,860
	1 ^o Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.)	50,000	
	2 ^o Prix de vente des terrains à bâtir de l'école vétérinaire de l'Etat à Cureghem.	100,000	3,400,000
	3 ^o Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression des places fortes.	3,250,000	

330. — 24 DÉCEMBRE 1877. — LOI
allouant des crédits provisoires aux dépar-
tements des travaux publics et de l'inté-
rieur, à valoir sur les budgets de l'exer-
cice 1878 (1). (Monit. du 25 décembre
1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert :

1^o Au ministère des travaux publics, un crédit provisoire de 20,500,000 francs ;

2^o Au département de l'intérieur, un crédit provisoire de 5 millions de francs,

A valoir sur les budgets de l'exercice 1878.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1878.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU).

331. — 24 DÉCEMBRE 1877. — LOI
portant exemption des droits d'enregistre-
ment sur les actes de donations mobilières
faites aux provinces ou aux communes
avec affectation à un travail déterminé
d'utilité publique (1). (Monit. du 25 dé-
cembre 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sont exemptés de tout droit d'enregistrement les actes par lesquels il est fait donation entre vifs de sommes ou autres effets mobiliers en faveur des provinces ou des communes,

avec charge expresse d'affectation à un travail déterminé d'utilité publique.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU).

332. — 24 DÉCEMBRE 1877. — Ar-
rêté royal par lequel est promu au grade
d'officier de l'ordre de Léopold M. Devil-
lez (A.-B.), directeur spécial de l'Ecole des
mines du Hainaut. (Monit. des 26-27 dé-
cembre 1877.)

333. — 25 DÉCEMBRE 1877. — Ar-
rêté royal. — Indemnité accordée aux em-
ploqués des douanes chargés de surveillances
extraordinaires. (Monit. du 28 décembre
1877.)

Léopold II, etc. Vu le § 1^{er} de l'article 135 de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 7 de la loi budgétaire du 24 décembre 1877, qui est ainsi conçu :

« Toute autorisation accordée en vertu du § 1^{er} de l'article 135 de la loi générale des douanes du 26 août 1822, pour le chargement ou le déchargement des navires en dehors des jours ou des heures réglementaires, est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale qui sera perçue au profit de l'Etat, d'après un tarif arrêté par le gouvernement » ;

Vu la loi du budget des dépenses du ministère des finances ;

Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins instituée par l'arrêté royal du 29 décembre 1844, modifiés :

Revu l'article 68 du règlement général sur la comptabilité de l'Etat, du 10 décembre 1868 ;

Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862 (*Pasim.*, n° 775) modifié, portant organisation de

(1) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi. Rapport et adoption. Séance du 20 décembre 1877, p. 188.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1877, p. 47.

Annales parlementaires. — Adoption. Séance du 21 décembre 1877 : p. 59.

(2) Session de 1877-1878.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs, et texte du projet de loi. Séance du 20 novembre 1877, p. 13. — Rapport. Séance du 14 décembre 1877, p. 47.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 décembre 1877, p. 189.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1877, p. 3.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1877, p. 60.